

Convention collective nationale concernant la production agricole et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du 15 septembre 2020 (étendue par arrêté du 2 décembre 2020, *Journal officiel* du 10 janvier 2021) IDCC : 7024

Accord collectif national sectoriel du 7 juin 2021 des entreprises d'accoupage et de sélection du 7 juin 2021 (Révision de la convention collective nationale du 2 avril 1974) (étendu par arrêté du 24 février 2022, *Journal officiel* du 10 mars 2022) IDCC : 7009

Avenant n°1 du 20 janvier 2022

NOR : AGRS2297070M

IDCC : 7009 et 7024

Entre :

Syndicat national des accoueurs SNA

D'une part, et

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commission Paritaire de l'Accord collectif national sectoriel des entreprises d'accoupage et de sélection s'est réunie le 20 janvier 2022 en visioconférence, à la suite de la négociation des salaires minima de la Convention collective nationale de la production agricole et des CUMA, qui a eu lieu en CPPNI¹ le 18 janvier 2022.

Un avenant 4 de la CCN de la Production Agricole et des CUMA a été conclu pour augmenter les salaires minima.

Afin d'améliorer l'attractivité des métiers dans le secteur de l'accoupage et des entreprises de sélection, les partenaires sociaux ont souhaité d'une part modifier certaines dispositions de l'Accord collectif national sectoriel des entreprises d'accoupage et de sélection du 7 juin 2021, et d'autre part permettre aux salariés de bénéficier rapidement des augmentations de salaires minima de la CCN de la Production Agricole et des CUMA.

Article 1^{er}

Date d'application de l'avenant 4 de la CCN production agricole et CUMA

Les partenaires sociaux proposent de fixer une date d'application rapide de l'avenant 4, sans attendre la parution de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

L'objectif est de permettre aux salariés des entreprises d'accoupage et de sélection de bénéficier rapidement des augmentations de salaires minima de la CCN production agricole et CUMA.

Les partenaires sociaux choisissent la date du 1^{er} janvier 2022 pour la mise en œuvre de l'avenant 4 de la CCN production agricole et CUMA, qui fixe la grille des salaires minima.

¹ CPPNI = Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Article 2

Modification de l'article 5.2 de l'Accord collectif national sectoriel des entreprises d'accoupage et de sélection du 7 juin 2021, relatif à la prime mensuelle d'ancienneté.

Les valeurs en euros du barème sont augmentées et un palier d'ancienneté (supérieur à 25 ans) est ajouté.

Le nouveau barème est le suivant :

Supérieure à 3 ans	16,12 €
Supérieure à 6 ans	32,24 €
Supérieure à 9 ans	48,36 €
Supérieure à 12 ans	64,48 €
Supérieure à 15 ans	80,60 €
Supérieure à 20 ans	96,72 €
Supérieure à 25 ans	112,84 €

Article 3

Modification de l'article 5.3 de l'Accord collectif national sectoriel des entreprises d'accoupage et de sélection du 7 juin 2021, relatif au 13^{ème} mois.

La condition d'ancienneté passe de 1 an à 6 mois et l'article 5.3 est modifié de la façon suivante :

« 5.3 – 13^{ème} mois :

Tout employé ayant 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise bénéficiera d'un 13^e mois de salaire supplémentaire aux conditions suivantes :

Ce 13^e mois de salaire supplémentaire sera calculé sur la base de l'horaire contractuel et au prorata du temps de présence dans l'année considérée.

Cette même règle prorata temporis s'applique aux salariés sortis en cours d'année qui justifient de plus de 6 mois d'ancienneté.

En cas d'absences pour maladie et/ou d'absences non rémunérées supérieures à 15 jours calendaires, consécutifs ou non, dans l'année civile, le 13^e mois sera calculé au prorata du temps de présence. Sont assimilées à un temps de présence les absences pour maladie professionnelle, accidents du travail et congés de maternité.

Le versement du 13^e mois de salaire sera effectué, sauf en cas de départ en cours d'année, avec le salaire de décembre.

Le 13^e mois ne s'ajoute pas aux primes de fin d'année et autres gratifications qui seraient déjà versées dans les entreprises et qui présentent un caractère collectif, répétitif, consacré par un accord collectif ou par l'usage annuel, même si le versement est fractionné.

Le montant de ces primes ou gratifications ne doit pas être inférieur au 13^e mois de salaire supplémentaire. »

Article 4

Modification de l'article 12 de l'Accord collectif national sectoriel des entreprises d'accoupage et de sélection du 7 juin 2021, relatif aux congés.

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Congé supplémentaire pour les salariés d'au moins 55 ans

Les salariés d'au moins 55 ans ont droit à un jour de congé payé supplémentaire, dont les règles suivront les modalités légales et réglementaires des congés payés.

Article 5

Dépôt et extension

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est notifié et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail, et son extension est demandée.

Dans la mesure où le présent avenant a vocation à s'appliquer à des entreprises de toute taille, y compris auprès de petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

(Suivent les signatures)